



Province de Québec
MRC des Pays-d'en-Haut
Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

AVIS PUBLIC
(En vertu de la LAU, art. 132)
**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande
d'approbation référendaire**

SECOND PROJET DE « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-103-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 2019-103 CONCERNANT L'ARTICLE 11.20 – SECTEUR DE FORTE PENTE »
ADOPTÉ LE 9 JUIN 2025 (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 1^o)

1. Adoption du second projet de règlement

Lors de la séance ordinaire du 9 juin 2025, le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles a adopté le second projet de règlement numéro 2025-103-05 intitulé : « règlement 2025-103-05 modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant l'article 11.20 – Secteur de forte pente ».

2. Objet du second projet de règlement

Ce second projet de règlement abroge et remplace le texte de l'article 11.20 du règlement de zonage 2019-103 intitulé « secteur de forte pente » par :

Article 11.20 Secteur de forte pente (modifié)

Sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 30 %, aucun lotissement ne peut être réalisé et aucune construction ne peut être autorisée, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. Le terrain doit présenter une partie à construire (aire constructible), constituée du site du bâtiment projeté auquel s'ajoute un périmètre d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres autour dudit bâtiment, conformément à la définition prévue au Schéma d'aménagement et de développement (SAD).
2. La pente naturelle de la partie à construire ne doit pas être supérieure à 30 %, selon la différence de niveau (élévation) entre les limites opposées de la partie à construire du terrain, mesurée perpendiculairement aux courbes de niveau.
3. Les travaux de déblai, remblai et déboisement doivent se limiter à ceux requis pour la réalisation de la construction principale et des constructions/accessoires associés (garage, remise, installation septique, allée d'accès, etc.).
4. Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur de la partie à construire. Les eaux de surface ne doivent pas être drainées de manière à créer un foyer d'érosion.
5. Cette disposition ne s'applique pas aux terrains lotis avant l'entrée en vigueur du présent règlement dont la pente naturelle moyenne de la partie à construire est supérieure à 30 %.

3. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 3^o a).

Une demande peut provenir des zones visées **RC-1 à RC-4, RV-1 à RV-12 et V-1 à V-7**. L'illustration des zones concernées peut être consultée au bureau de la Municipalité ou sur le site internet. De plus, une copie du second projet de règlement pourra être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fera la demande au bureau de la Municipalité (*LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 2° et 5°*).

4. Conditions pour avoir le droit de signer une demande

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit par une personne morale peuvent être obtenus en personne à l'hôtel de ville, situé au 47, rue de l'Église, ou par téléphone, au 450-226-3117, aux heures d'ouverture de bureau mentionnées ci-après.

5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où provient la demande ou par au moins la majorité si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue au bureau de la Municipalité **au plus tard le huitième jour** qui suit celui de la publication du présent avis (*LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 3° b) et art. 133, 1^{er} alinéa, paragraphe 1°, 2° et 3°*).

6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter (*LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 6°*).

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité au 47, rue de l'Église, durant les heures ordinaires d'ouverture de celle-ci, soit les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h (*LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 7°*).

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 13 juin 2025.



Patrick Paradis
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Patrick Paradis, Directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus en affichant copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, ce 13^e jour du mois de juin 2025.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 13^e jour du mois de juin 2025.



Patrick Paradis
Directeur général et greffier-trésorier